

1 **[VERSION PROVISOIRE] Programme de rétablissement du toxolasme nain en**
2 **Ontario**

3
4 Ce document constitue le programme de rétablissement du toxolasme nain, une espèce
5 en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

6
7 **La disponibilité**

8
9 Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the
10 *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement
11 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir
12 de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

13
14 Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

15
16 **Le résumé du programme de rétablissement (Ontario)**

17
18 La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) prévoit que le ministre de
19 l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs établisse des programmes
20 de rétablissement pour toutes les espèces inscrites comme étant en voie de disparition
21 ou menacées sur la Liste des espèces en péril en Ontario (EEPEO). En vertu de la
22 LEVD, un programme de rétablissement peut intégrer tout ou partie d'un plan existant
23 relatif à l'espèce.

24 Le toxolasme nain (*Toxolasma parvum*) est inscrit comme espèce menacée sur la liste
25 des EEPEO. Le Gouvernement du Canada classe également l'espèce en voie de
26 disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pêches et Océans Canada
27 a préparé le programme de rétablissement et le plan d'action pour toxolasme nain
28 (*Toxolasma parvum*) au Canada pour 2022 en réponse aux exigences de la LEP. Le
29 présent programme de rétablissement est adopté en vertu de la LEVD. La stratégie ci-
30 jointe satisfait à toutes les exigences de contenu décrites dans la LEVD, sous réserve
31 de la recommandation suivante concernant la désignation de l'habitat essentiel.

32 Le programme de rétablissement fédéral fournit une désignation de l'habitat essentiel
33 (aux termes de la LEP) à la section dédiée à ce sujet. En ce qui concerne la LEVD, elle
34 ne prévoit pas la désignation de l'habitat essentiel comme critère dans l'élaboration d'un
35 programme de rétablissement. Il est cependant recommandé que l'approche
36 préconisée dans le programme de rétablissement du fédéral soit utilisée pour désigner
37 l'habitat essentiel. En outre, toute nouvelle donnée scientifique relative au toxolasme
38 nain et aux zones que cette espèce occupe devrait être prise en compte dans le cadre
39 de l'élaboration de règlements sur l'habitat pris en vertu de la LEVD.

40 **Le résumé du programme de rétablissement (Canada)**

41 En 2013, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a
42 évalué le toxolasme nain et l'a classé comme étant une espèce en voie de disparition.
43 Le toxolasme nain a été inscrit comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la

44 Loi sur les espèces en péril (LEP) en 2019. Le présent programme de rétablissement et
45 plan d'action fait partie d'une série de documents concernant cette espèce qui sont
46 interdépendants et qui doivent être pris en compte ensemble, y compris le rapport de
47 situation du COSEPAC (2013) et l'évaluation du potentiel de rétablissement (2014). Il a
48 été déterminé que le rétablissement était faisable sur les plans biologique et technique.

49 Le toxolasme nain est une petite moule d'eau douce (bivalve; unionidés) dont l'aire de
50 répartition est limitée au centre de l'Amérique du Nord, du golfe du Mexique au bassin
51 des Grands Lacs. L'aire de répartition de l'espèce au Canada semble s'être rétrécie, car
52 on ne signale plus de toxolasmes nains dans les rivières Détroit et North Sydenham.
53 Son aire de répartition actuelle semble limitée à quatre secteurs du bassin versant du
54 lac Sainte-Claire, un secteur du bassin versant du rivière Détroit, un secteur du bassin
55 versant du lac Érié et trois secteurs du bassin versant du lac Ontario. Le toxolasme nain
56 semble ne jamais avoir été une composante importante de la faune des moules au
57 Canada. Il n'existe que peu de rapports d'échantillonnage quantitatif pour cette espèce,
58 de sorte qu'on ne dispose pas d'estimations de la population ni de tendances
59 temporelles relatives à l'abondance.

60 Les principales menaces qui pèsent sur l'espèce sont décrites à la section 5 et
61 comprennent : la présence de contaminants et de substances toxiques; la charge en
62 éléments nutritifs; la turbidité de l'eau; la charge en sédiments; les espèces
63 envahissantes; les modifications des régimes d'écoulement; la destruction et la
64 modification d'habitats; le déclin des poissons-hôtes; la prédation.

65 Les objectifs en matière de population et de répartition établissent, dans la mesure du
66 possible, le nombre d'individus ou de populations (leur répartition géographique étant
67 précisée) qui est nécessaire au rétablissement de l'espèce. Les objectifs en matière de
68 population et de répartition (section 6) pour le toxolasme nain au Canada sont les
69 suivants :

70 Objectif en matière de population : Faire en sorte que toutes les populations
71 (subsistantes et historiques) affichent des signes de reproduction et de recrutement, et
72 soient stables ou en croissance, avec un faible risque associé aux menaces connues.
73 Notez que l'inclusion des populations historiques dans cet objectif est limitée
74 uniquement aux endroits où cela est possible et justifié.

75 Objectif en matière de répartition : Assurer la survie des sous-populations
76 autosuffisantes aux endroits suivants situés dans des tronçons que l'espèce occupe et,
77 si possible et si nécessaire, des tronçons historiquement occupés :

78 • Occupés actuellement : rivière Canard, rivière East Sydenham, rivière Grand, havre
79 Hamilton et ses environs, havre Jordan, île Pelée, rivière Ruscom/rievière Belle, rivière
80 Thames (ruisseau Baptiste), et rivière Welland/ruisseau Oswego

81 • Occupés par le passé : rivière North Sydenham, rivière Thames (ruisseau McGregor)

82 Le programme de rétablissement et plan d'action décrit les mesures qui offrent les
83 meilleures chances d'atteindre les objectifs en matière de population et de répartition de

84 l'espèce, y compris les mesures à prendre pour s'attaquer aux menaces pesant sur elle
85 et pour surveiller son rétablissement.

86 L'habitat essentiel du toxolasme nain est défini aussi précisément que possible, à l'aide
87 des meilleurs renseignements disponibles. Les fonctions et les caractéristiques
88 nécessaires pour soutenir les processus du cycle biologique de l'espèce et pour que
89 l'on puisse atteindre les objectifs en matière de population et de répartition sont
90 également précisées. Le programme de rétablissement et le plan d'action désignent les
91 secteurs suivants comme formant l'habitat essentiel du toxolasme nain : rivière East
92 Sydenham, rivière Grand, havre Hamilton, havre Jordan, rivières Ruscom et Belle et
93 rivière Welland/ruisseau Oswego (section 8). La protection de l'habitat essentiel de
94 l'espèce devrait prendre la forme d'un arrêté en conseil visant la protection de l'habitat
95 essentiel en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui invoquera l'interdiction,
96 prévue au paragraphe 58(1), de la destruction de toute partie de l'habitat essentiel
97 désigné.

98 Dans le présent document, la section portant sur le plan d'action (tableaux 4 à 6 et
99 section 9) expose en détail la planification du rétablissement à l'appui des orientations
100 stratégiques énoncées dans la section consacrée au programme de rétablissement. Le
101 plan d'action décrit ce qui doit être réalisé pour atteindre les objectifs en matière de
102 population et de répartition, notamment les mesures à prendre pour nous attaquer aux
103 menaces et surveiller le rétablissement des espèces, ainsi que les mesures visant à
104 protéger leur habitat essentiel. Les impacts socio-économiques de la mise en œuvre du
105 plan d'action sont également évalués.

106